

EURL A2AILES

39, rue Saint-Fargeau
75020 Paris
930 015 607 R.C.S. Paris

Rapport du commissaire à la transformation de l'EURL A2AILES en SASU



À l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code, par décision unanime des associés en date du 20 décembre 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

Le présent rapport est établi selon le plan suivant :

1. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société	3
2. Mission du commissaire à la transformation	3
3. Conclusion	4

1. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

L'EURL A2AILES, dont l'objet est la réalisation de prestations de services, de conseils, d'études et d'intermédiation à destination d'entreprises, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 juin 2024.

À la date de notre rapport, la société n'a pas exercé d'activité opérationnelle. Les seuls mouvements constatés correspondent au versement du capital social et à quelques frais bancaires récurrents. Le solde du compte bancaire au 31 décembre 2024 s'élève à 955,54€.

Les capitaux propres s'élèvent à 955,54 €, soit une valeur très légèrement inférieure au capital social de 1 000 €, exclusivement due à des frais bancaires. Cette différence minime, dans un contexte d'inactivité, d'absence totale de dettes et de stabilité financière, ne remet pas en cause la condition prévue à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

En conséquence, la situation de la société ne fait pas obstacle à sa transformation en société par actions simplifiée.

2. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La société n'ayant exercé aucune activité depuis sa constitution et ne détenant aucun actif ni passif significatif, notre intervention s'est inscrite dans ce cadre. En conséquence, les diligences mises en œuvre ont porté sur les seuls éléments disponibles, en particulier le solde bancaire, dont la diminution liée à des frais courants explique l'écart minime entre les capitaux propres (955,54 €) et le capital social (1 000 €).

Nous avons constaté que les éléments constitutifs du patrimoine de la société sont correctement évalués, existent et appartiennent bien à la société. Nos contrôles par sondages n'ont pas révélé d'anomalies significatives ou de divergences par rapport aux informations comptables et financières fournies.

Sans événement significatif survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, la société remplit la condition légale prévue par l'article L 224-3 du Code de commerce, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Nous n'avons pas identifié d'avantages particuliers stipulés dans le cadre de la transformation de la SARL en SAS qui nécessiteraient une analyse supplémentaire.

- 3. Conclusion** | En conséquence, au regard des diligences menées et des informations recueillies, nous attestons que la valeur des biens composant l'actif de la société est suffisante pour couvrir le montant du capital social, et que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Paris, le 26 mars 2025

Arnaud NISENBAUM

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

